

**Arrêté Préfectoral interdisant le déplacement de personnes
Hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 51 ;
- le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il classe le département de la MARNE dans l'annexe II du décret n°2020-1262 ;
- les avis émis par le Président du Conseil Départemental de la MARNE, le Président de l'association des maires de la Marne, les parlementaires et les Maires du département consultés ;
- l'avis du DGARS en date du 22 octobre 2020, consultable sur le site www.grand-est.ars.sante.fr ;
- Vu l'ordonnance N°445430 du 23 octobre 2020 rendue par le juge des référés près le Conseil d'Etat sur la légalité de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 178,6 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines ; que pour la seule Communauté Urbaine du Grand-Reims, le taux d'incidence s'élève aujourd'hui à 245,1, le deuxième plus élevé dans la Région Grand-Est derrière l'Eurométropole de Strasbourg ;
- que les taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans, considérées par les scientifiques comme constituant un public à risque, résidant dans la MARNE s'établit à 134,3 (182,9 pour la seule métropole rémoise) ;
- que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants, qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé dans l'ensemble du département de la Marne ;
- que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 10,8 % dans le département de la Marne, soit un taux largement supérieur à la moyenne régionale (8,8%) ;
- que sur la même période, sur la seule agglomération du Grand Reims, le taux d'incidence a atteint 245,1, atteignant presque le seuil d'alerte maximale fixé à 250, pour un taux de positivité de 12,2 % ;
- que la reprise de l'activité économique dans les entreprises s'accompagne de l'augmentation très importante des flux de population, notamment, en ville ;
- qu'à ce mouvement de population s'ajoute l'arrivée de plusieurs milliers d'étudiants suivant leur scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- que des concentrations importantes de personnes sont constatées de plus en plus fréquemment sur la voie publique ;
- que des tels comportements sont de nature, de l'avis des autorités sanitaires, à accroître significativement la propagation du virus et créer des contaminations sous forme de « clusters » imposant des confinements ciblés ;
- que les mesures prises précédemment, en particulier celles relatives à l'obligation du port du masque dans des zones circonscrites, ont seulement permis de ralentir la progression de l'épidémie, non d'inverser la tendance ;
- que de telles conséquences sont de nature à porter atteinte de manière importante la continuité de la vie sociale et économique ;
- que la situation prévalant dans le département de la MARNE est suffisamment prégnante pour qu'il soit désormais inscrit dans l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 imposant au préfet d'édicter, pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire, des mesures exceptionnelles limitant, sur tout ou partie du territoire départemental, en fonction de circonstances locales particulières, les déplacements des personnes aux seuls besoins essentiels entre 21 heures et 6 heures du matin ;
- que le département de la MARNE constitue un carrefour important des axes autoroutiers, routiers, ferroviaires Nord/Sud et Est/Ouest, susceptible de permettre une nomadisation importante de personnes cherchant à échapper uniquement pour des fins strictement festives aux conséquences de l'application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 modifié ;
- qu'en outre, les mouvements pendulaires liés à l'activité professionnelle et au mode de vie « rurbain » constatés de manière de plus en plus fréquente dans le département agissent comme des facilitateurs dans la dissémination de la pandémie en dehors des seuls centres urbains ;
- que la dissémination ainsi constatée s'explique majoritairement par les mouvements pendulaires liés à et ses à-côtés en dehors des heures de travail, comme un rassemblement pour un dîner en ville ;

- qu'il convient à cette fin, de délimiter une zone suffisamment importante pour éviter toute velléité de contourner à des fins personnelles les règles découlant de la lutte contre la propagation de la covid-19 ;
- que l'article 51 du décret n° 2020-1262 modifié prévoit des dérogations au couvre-feu pour permettre de faire face aux impératifs de la vie quotidienne des citoyens ;
- que, dans ces conditions, limiter dans le temps les possibilités de se rassembler à l'échelle départementale constitue un moyen nécessaire, adapté et proportionné de freiner la propagation du virus ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'ensemble du département de la MARNE, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence est interdit, entre 21 heures et 6 heures, à l'exception de :

- 1) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- 2) Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4) Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- 5) Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6) Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7) Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- 8) Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent article 1 se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les mesures prises en vertu du présent article 1 ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 : En application de l'article 51 II du décret 2020-1262, les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

- a) établissements de type N : Débits de boissons ;
- b) établissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;
- c) établissements de type P : Salles de jeux ;
- d) établissements de type T : Salles d'exposition ;

- e) établissements de type X : Etablissements sportifs couverts sauf pour :
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - toute activité à destination exclusive des mineurs ;
 - les sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les épreuves de concours ou d'examens ;
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
 - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- f) établissements de type M : Magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives en leur sein.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 4 : Le présente arrêté, compte-tenu de l'urgence sanitaire, prend effet le jour de publication. Il prend fin le 17 novembre 2020.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 6 : La Directrice de Cabinet du préfet de la Marne, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2020

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

